



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION</b> <b>Sous-direction de la gestion des personnels</b>  <b>Suivi par:</b> Jean-Paul NOBECOURT jan-paul.nobecourt@agriculture.gouv.fr  <b>Réf. Interne:</b> MAAPAR/DGA/DMC LP/n2004-0100	<b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGA/GESPER/N2004-1101</b> <b>Date: 17 mars 2004</b>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

à

Tous les agents

📄 Nombre d'annexes : 1

**Objet :** Procédure de nomination des directeurs départementaux des services vétérinaires

**Bases juridiques :**

- Décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Décret n° 2002-236 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions des services vétérinaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et modifiant le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 ;
- Décret n° 2003-525 du 18 juin 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental des services vétérinaires et de directeur des services vétérinaires.

**Résumé :**

La présente circulaire décrit la procédure d'appel à candidature et de nomination dans les emplois de directeur départemental des services vétérinaires.

**MOTS-CLES :** emplois fonctionnels, directeur départemental des services vétérinaires

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- DDSV</li><li>- DSV</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- IGIR</li><li>- IG VIR</li><li>- DRAF</li><li>- DAF</li><li>- IGA</li><li>- CGGREF</li><li>- CGV</li></ul>

La chef de bureau des mobilités  
et des statuts d'emplois

Adeline BARD

La création des directions départementales des services vétérinaires par décrets du 20 février 2002 puis la publication du décret du 18 juin 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental des services vétérinaires conduisent à préciser les règles de nomination dans ce statut d'emploi.

Les règles définies par la présente circulaire assurent une cohérence dans la nomination de tous les chefs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Les règles de nomination dans le statut d'emploi de directeur régional et de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, qui avaient été définies par la circulaire DGA/CABC99-1003 du 1<sup>er</sup> juillet 1999, font l'objet de circulaires d'adaptation afin d'assurer cette cohérence.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

## **1) Principes généraux :**

Les règles de nomination aux emplois de directeurs doivent d'abord garantir un bon fonctionnement des services, notamment en organisant une rotation raisonnable des agents dans les postes, en évitant les périodes d'intérim autant que faire se peut et en favorisant le croisement des cultures professionnelles au sein du ministère. Elles doivent ensuite conserver la plus grande simplicité possible, notamment permettre d'anticiper les mouvements afin de laisser à l'administration et aux agents concernés un temps suffisant pour organiser la mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, des mouvements groupés de directeurs des services déconcentrés sont organisés. Les nominations de directeurs reposent sur un dispositif de candidature de principe décrit ci-dessous.

## **2) Appel de candidatures et sélection des candidats :**

### **a) appel à candidature :**

Les appels à candidature ponctuels, publiés au fur et à mesure des vacances de poste, sont abandonnés pour tous les emplois de directeur des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, au profit d'un appel annuel unique à des candidatures de principe. Les fonctionnaires concernés ne se portent pas candidats au coup par coup et pour un poste donné, mais indiquent leur disponibilité pour prendre un poste de direction au prochain mouvement et, accessoirement, pendant toute la période de validité de l'appel à candidature de principe (un an).

Dans leur candidature de principe, les candidats peuvent exprimer des préférences ou des restrictions pour certaines zones géographiques ou certains types de services. Ils peuvent également faire état de contraintes, notamment familiales, pouvant affecter leur disponibilité. Ils peuvent signaler, avec un ordre de priorité, leur intérêt pour certains postes. Afin d'éclairer les candidats, une liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir est tenue à jour pour chacune des catégories d'emplois concernés.

Peuvent présenter une candidature de principe d'une part les directeurs en exercice dont la durée dans l'emploi est proche de l'échéance (cf point 4 ci-après), d'autre part les autres agents remplissant les conditions statutaires pour occuper un emploi de directeur départemental des services vétérinaires.

Une circulaire, commune pour tous les emplois de direction des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, fixe les dates de dépôt des dossiers de candidature pour l'année concernée. En cas de nécessité, un appel à candidatures complémentaire peut être organisé.

### **b) Instruction et agrément des candidatures**

L'ensemble des candidatures est recueilli et instruit par la Direction générale de l'administration.

Pour chacun des candidats relevant de leur champ de compétence, une grille d'évaluation est remplie par les IGVIR.

La Direction générale de l'administration, après examen des dossiers de candidatures et des fiches d'évaluation, propose une liste de candidats susceptibles d'être nommés Directeur départemental des services vétérinaires. Après avoir recueilli l'avis du Vice-président du Conseil général vétérinaire et du Directeur général de l'alimentation, le Directeur général de l'administration arrête la liste de candidats agréés, pour la nomination à des postes de Directeurs départementaux de services vétérinaires. Cette liste est valable un an. Elle peut être mise à jour en cours d'année si nécessaire par le Directeur général de l'administration, après avis au Président du Conseil général vétérinaire et du Directeur général de l'alimentation.

#### c) choix des candidats :

Les nominations, parmi les candidats agréés, sont proposées pour chaque poste, après avis du Directeur général de l'alimentation, par le Directeur général de l'administration au Ministre pour décision. Le Directeur général de l'administration propose des mouvements groupés intégrant le remplacement des directeurs nommés sur un nouveau poste.

La procédure d'appel annuel à des candidatures de principe n'exclut pas qu'il soit procédé à plusieurs mouvements groupés par an. On s'efforcera d'organiser un mouvement principal avant l'été de chaque année afin de permettre aux agents concernés de prendre leurs dispositions et rejoindre leur poste dans les meilleures conditions au cours des semaines suivantes. En tant que de besoin des mouvements complémentaires peuvent être organisés à une autre période de l'année.

#### d) information des candidats :

A l'issue de la période de dépôt des candidatures de principe et après exploitation des réponses, les candidats occupant déjà un poste de Directeur seront informés, dans toute la mesure du possible :

- soit de la possibilité qu'un nouvel emploi leur soit proposé au titre d'un mouvement de l'année,
- soit du report vraisemblable de leur mobilité aux mouvements de l'année suivante et de leur maintien dans le poste actuel,
- soit du fait qu'il ne peut être envisagé de leur confier un nouveau poste de direction en service déconcentré à l'issue du poste actuel.

De même, à l'issue de l'exploitation des réponses à l'appel de candidature de principe les candidats postulant à un premier poste de direction seront informés :

- soit de la possibilité qu'un emploi leur soit proposé au titre des mouvements de l'année ;
- soit de la nécessité de renouveler leur candidature de principe à l'occasion d'un appel de candidature ultérieur ;
- soit de l'opportunité, compte tenu de leur profil, d'envisager un développement de carrière dans une voie différente.

### **3) Prise de fonction**

La prise de fonction des nouveaux directeurs sera mise en œuvre selon la procédure de passation de service prévue par la note de service conjointe DGAL-DGA du 25 septembre 2003. (références : 8161-DGAL/MASCS et 1293-DGA/SDMS).

Il est rappelé qu'un module de formation d'accompagnement de la prise de fonction a été mis en place au profit des nouveaux directeurs. Différent et complémentaire de la formation au management, ce module d'accompagnement de la prise de fonction apporte des informations utiles aux intéressés sur les politiques gouvernementales prioritaires et sur les outils de pilotage opérationnel.

### **4) Durée de fonction**

La durée d'affectation dans un poste de chef de service déconcentré doit garantir la stabilité et la responsabilité dans l'action, mais aussi tenir compte de l'impératif de mobilité dans l'exercice des fonctions

régaliennes et dans la construction des compétences. A cet égard, une durée de cinq ans doit être considérée comme une durée maximum de séjour dans le même poste.

Cette même durée sera prise en considération pour déterminer la date à partir de laquelle les directeurs des services vétérinaires en poste avant l'intervention du statut d'emploi doivent envisager une prochaine mobilité.

### **5) Evaluation des directeurs :**

Un rapport d'évaluation est demandé chaque année aux préfets pour l'appréciation des chefs de services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Il sera, dès 2004, utilisé pour l'évaluation des directeurs départementaux des services vétérinaires.

Je demande en outre à chaque préfet de réserver un entretien individuel aux intéressés dans le cadre de leur appréciation annuelle.

Hervé GAYMARD